

Gouvernement du Québec

Décret 773-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Commission de la capitale nationale du Québec de vendre au Réseau de transport de la Capitale un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est propriétaire d'un immeuble connu comme étant le lot numéro 4 657 383 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtisses dessus construites, lequel fait partie du parc des Moulins;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a acquis cet immeuble, le 14 août 2014, du ministre des Transports, par acte de cession, lequel prévoit que l'immeuble ne pourra faire l'objet d'un morcellement cadastral, ni être vendu, échangé ou cédé à titre gratuit sans le consentement préalable écrit du gouvernement;

ATTENDU QUE le Réseau de transport de la Capitale a demandé à la Commission de la capitale nationale du Québec de lui vendre une partie du lot numéro 4 657 383 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, d'une superficie de 1 999,9 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est disposée à vendre au Réseau de transport de la Capitale la partie de lot convoitée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), la Commission de la capitale nationale du Québec peut vendre, autrement aliéner ou louer ses biens, y compris consentir des droits réels ou sûretés sur ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à vendre au Réseau de transport de la Capitale un immeuble, soit une partie du lot numéro 4 657 383 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, d'une superficie de 1 999,9 mètres carrés pour y aménager un terminus d'autobus et un stationnement incitatif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63766

Gouvernement du Québec

Décret 774-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Arpin, Louise
Asselin, Myriam
de Blois, Marc-André
Dufour, Liane
Elmer, Melissa
Émond, Jean-Bernard
Foschini, Marie-Noëlle
Gauthier, Catherine
Guillemette, Cédric
Harvey, Mélanie
Lafrenière, Amélie
Lalande, Suzanne
Perreault, Alex
Poirier-Monette, Philippe
Roberge, Marie
Sauves, Ewan
St-Jean, Claire
Tessier, Sébastien
Tremblay, Matthieu

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

St-Onge, Annie

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Felli, Véronique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Gazaille, Patrick
Laboisonnière, Simon
Paré-Cholette, Johanna
Rochette, Anne
Roy, Alexandre
Soulard, Josée
Trottier, Caroline
White, Julie

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Breton, Karine
El Ghernati, Ihssane
Godin, Joël
Savard, Gabrielle
Soulard, Josée
Turcotte-Savoie, Xavier
Whittom, François

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES**

Desjardins, Guillaume
Grenier, Carole

**MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE**

Caouette, François

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

Chouinard, Pascal

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bégin, Francine

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Lajoie, Simon

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT**

Guillemette, Catherine

63767

Gouvernement du Québec

Décret 775-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 56-2009 du 28 janvier 2009, madame Manon Bertrand était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 539-2010 du 23 juin 2010, madame Josée Perron et monsieur Dominique M. Nadeau étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 539-2010 du 23 juin 2010, madame Hélène Vaillancourt et messieurs Mark Busgang et Normand Rheault étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 539-2010 du 23 juin 2010, madame Annie Chantelois était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Chantal Belzile, première vice-présidente et chef des technologies de l'information, Banque de développement du Canada, en remplacement de madame Manon Bertrand;